

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités doivent constituer un Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;
- CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);
- CONSIDÉRANT QUE** pour les quatre premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle à 8 000\$;
- CONSIDÉRANT QUE** la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 11 juin 2024 sous la résolution 2024-06-05;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2024, sous la résolution 2024-06-06.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Lac-Saguay décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'élection est créé (ci-après «Fonds réservé»).

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 – AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve les montants minimums annuels de 2 000\$. Le règlement s'applique rétroactivement aux années 2022 et 2023.

- Un montant minimum de 2 000\$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 2 000\$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 2 000\$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 2 000\$ pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 5 – PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté, et versés dans le Fonds réservé le ou vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 - EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds réservé pour utilisation future.

ARTICLE 8 - DURÉE

La durée d'existence du Fonds réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le 9^e jour de juillet 2024 par la résolution # 2024-07-07

Michel Chouinard
Maire

Richard Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 11 juin 2024 – Résolution 2024-06-05

Adoption du projet de règlement : 11 juin 2024 – Résolution 2024-06-06

Adoption du règlement : 9 juillet 2024 – Résolution 2024-07-07